



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 188

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DE LA MAISON O'NEILL ET
SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI
Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 8 mai 2007
Adopté le 23 mai 2007
En vigueur le 8 juin 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'aménagement extérieur de la Maison O'Neill.

Ce règlement prévoit une dépense de 95 000 \$ pour les travaux ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 188

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DE LA MAISON O'NEILL ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Des travaux d'aménagement extérieur de la Maison O'Neill située dans l'arrondissement Les Rivières sont ordonnés et une dépense de 95 000 \$ est autorisée à ces fins. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

AMÉNAGEMENT D'UN JARDIN À LA MAISON O'NEILL

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet comprend l'aménagement et la plantation d'un jardin autour de la maison O'Neill.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. Le coût du projet décrit à l'article 1, incluant les taxes applicables, ainsi que les travaux connexes et imprévus s'élève à 95 000 \$.

TOTAL :	95 000 \$
----------------	------------------

Annexe préparée le 9 mai 2007 par :

Francine Bégin, directrice

Division du design, de l'architecture et du

patrimoine

Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux d'aménagement extérieur de la Maison O'Neill.

Ce règlement prévoit une dépense de 95 000 \$ pour les travaux ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.